



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 18 octobre 2018
Au siège du District d'Alsace à Strasbourg**

Présidence : Raymond ROSER

Membres présents : Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER

Participe : Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Aurélien BRIEST – Christophe DEBART
Michel FAYON – Serge FIDRI – Jean-Claude RASATTI
Sylvain THULLIER – Anthony USTARITZ

**Rencontre Coupe du Grand Est (LGEF) du 14 octobre 2018, opposant
METZ ESAP 1 contre TREMERY FC 1, score 1-4.**

Le 16 octobre 2018 METZ ESAP confirme par courriel la réserve technique. Le courriel précise que l'arbitre de la rencontre a autorisé le remplacement permanent alors que l'article 13 du règlement de la compétition ne l'autorise pas. Cet article précise :
Les joueurs remplacés ne peuvent plus continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.

Toutefois, l'arbitre dans le courriel du 17 octobre 2018 précise qu'à aucun moment de la rencontre ni après la rencontre le club de Metz Esap n'a demandé à poser une réserve technique.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Metz Esap et du courriel de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que le club plaignant n'a à aucun moment de la rencontre ni après la rencontre demandé à l'arbitre de poser une réserve technique, aucune inscription sur la FMI
- 2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 3 Attendu** que le club conteste le remplacement permanent en précisant que les deux équipes en ont profité
- 4 Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique recevable sur le fond et irrecevable sur la forme

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de contestation 100,00 €uro sont à débiter à Metz Esap.

R.G. Annexe 5 - Dispositions Financières

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *2 jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER